

CABINET

**ARRETE N° 1503 / MCC/CAB portant réglementation de la duplication,
l'importation et de la distribution des phonogrammes et
vidéogrammes au Togo.**

Vu l'acte N° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi Constitutionnelle organisant les Pouvoirs durant la Transition.

Vu la loi N° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur, du Folklore et des Droits Voisins ;

Vu le décret N° 91/199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;

Vu le décret N° 92-01/PR/PMRT du 16 septembre 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de la République Togolaise.

A R R E T E

Article premier : La duplication au Togo comme à l'étranger de phonogrammes et de vidéogrammes destinés au Marché Togolais ainsi que l'importation des supports licitement dupliqués sont soumises à une autorisation du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Article 2 : La demande d'autorisation portera des précisions sur :

- l'adresse complète du demandeur ;
- la quantité de supports à dupliquer ;
- l'adresse complète de l'établissement chargé de la duplication ;
- le contrat liant le demandeur à l'auteur de l'œuvre ou à son ayant-droit ;
- si le demandeur est l'auteur ou l'ayant-droit de l'auteur ;
- la copie du certificat de dépôt de l'œuvre auprès d'une société d'auteur ;
- le numéro d'enregistrement de l'œuvre par ladite société.

Article 3 : L'octroi de l'autorisation par le Bureau Togolais du Droit d'Auteur est subordonné au versement préalable du Droit de Reproduction Mécanique.

Article 4 : Tout phonogramme ou vidéogramme mis en vente ou en location sur le territoire togolais doit être revêtu d'une vignette d'authentification fournie par le Bureau Togolais du Droit d'Auteur.

Article 5 : Les phonogrammes et vidéogrammes non revêtus de la vignette d'authentification seront considérés comme des articles pirates, saisis et traités conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 : L'introduction sur le territoire togolais de phonogrammes ou de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location non accompagnés de la copie de l'autorisation de duplication ou d'importation et de pièces pouvant prouver leur origine est formellement interdite.

Article 7 : L'importation, la distribution au Togo ou la réexportation du Togo de supports illicitement enregistrés ou dupliqués sont formellement interdites.

Article 8 : Tout établissement de fixation et de reproduction d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques est tenu de se faire agréer au Bureau Togolais du Droit d'Auteur.

Le dossier d'agrément comprend les pièces suivantes :

- une demande d'agrément ;
- un extrait légalisé des statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'extrait du registre de commerce ;
- les documents justifiant la possession d'appareils de fixation ou de reproduction d'œuvres.

Article 9 : Aucune autorisation ne pourra être donnée pour la duplication d'œuvres sur le territoire national auprès d'un établissement non agréé par le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Article 10 : Le montant du Droit de Reproduction Mécanique et de la vignette est fixé par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général du Bureau Togolais du Droit d'Auteur après consultation des partenaires du Bureau.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 octobre 1992

Pour ampliation

Le Ministre

L'Attaché de Cabinet

B. K. AGBEKA

O. da CRUZ

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

EPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

BUREAU TOGOLAIS DU DROIT D’AUTEUR
(BUTODRA)

**DECISION N° 40/MCC/BUTODRA fixant le taux de la
reproduction mécanique des phonogrammes**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d’Auteur, du Folklore et des Droits Voisins ;

Vu le décret n° 91-199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d’Auteur (BUTODRA) ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d’administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 93-003/PR du 17 février 1993 portant composition du Gouvernement de crise de la République Togolaise ;

Vu l’arrêté n° 1503/MCC/CAB du 06 octobre 1992 portant réglementation de la duplication, l’importation et la distribution des phonogrammes et vidéogrammes au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du BUTODRA et de ses partenaires tenue le 15 juin 1993 ;

Sur proposition du Directeur Général du Bureau Togolais du Droit d’Auteur ;

D E C I D E

Article premier : Le droit de reproduction mécanique des cassettes audio est fixé à cinquante (50) francs CFA par unité reproduite.

Article 2 : Toute reproduction mécanique de cassettes est subordonnée au versement préalable des droits de reproduction mécanique au Bureau Togolais du Droit d’auteur qui délivre une autorisation à cet effet.

Article 3 : Tout support dont la duplication n’a pas été subordonnée au versement préalable des droits de reproduction mécanique sera considéré comme produit de la piraterie, saisi et traité conformément aux dispositions de la loi.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 3 août 1993

Le Ministre

Benjamin K. AGBEKA
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES
DIRECTION GENERALE

DECISION N° 220 / MEF / AD / DG

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur, du Folklore, et des Droits Voisins ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du Gouvernement de crise de la République togolaise ;

Vu le décret n° 91-199 du 16 août portant organisation et fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;

Vu l'arrêté n° 1503/MCC/CAB du 6 octobre 1992 portant réglementation de la duplication, de l'importation et de la distribution des phonogrammes et vidéogrammes du Togo ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes ;

D E C I D E

Article premier : L'importation et l'exportation de phonogrammes et de vidéogrammes sont désormais soumises à une autorisation du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Articles 2 : L'autorisation d'importation délivrée par le Bureau Togolais du Droit d'Auteur est une condition de recevabilité d'une déclaration en douane de phonogramme ou de vidéogramme.

Articles 3 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1994

Do-Franck Faako FIANYO

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

ADMINISTRATION DES DOUANES
DIRECTION GENERALE

NOTE DE SERVICE N° 010/AD/DG relative à la décision n° 220/MEF/AD/DG
du 28 avril 1994 sur l'importation et l'exportation des phonogrammes
et des vidéogrammes

Je rappelle à toutes les unités douanières qu'en application de la décision n° 220/MEF/AD/DG du 28 avril 1994, l'importation ou l'exportation des phonogrammes et des vidéogrammes est soumise à l'autorisation préalable du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA), ceci dans le souci de lutter contre la piraterie des œuvres de l'esprit.

En conséquence, toute importation ou exportation ne remplissant pas cette condition fera systématiquement l'objet de saisie au cordon douanier.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente note.

Lomé, le 09 mars 1995

Le Directeur Général des Douanes

T. L. BOROZE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 012/MID/SG/APA/AA

Lomé, le 10 août 1995

NOTE CIRCULAIRE
A Messieurs les Préfets, Sous-Préfets et Maires

Je vous informe qu'en vertu de la Loi n° 91-12 du juin 1991, il a été mis en place un organisme de gestion des droits d'auteur, dénommé "Bureau Togolais du Droit d'Auteur" (BUTODRA) et placé sous la tutelle du Ministère de la Communication et de la Culture.

Par conséquent, je vous demande de veiller à ce que, toutes les manifestations occasionnelles qui se dérouleront sur notre territoire et toutes les fois que la musique est utilisée, soient désormais subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Togolais du Droit d'Auteur et au paiement des redevances y afférentes.

Je vous invite à assurer une stricte application de ces dispositions.

Kodjo SAGBO

***NOTE DE SERVICE N° 040/AD/DG relative à la protection des droits
d'auteur et à la lutte contre les contrefaçons***

A l'attention de Messieurs les Chefs des unités douanières.

Par note de service n° 010/AD/DG du 09 mars 1995, je rappelais à toutes les unités douanières qu'en application de la décision n° 220/MEF/AD/DG du 28 avril 1994, l'importation ou l'exportation des phonogrammes et des vidéogrammes est soumise à l'autorisation préalable du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Malgré cet appel, il m'a été donné de constater que les importateurs, exportateurs et distributeurs d'œuvres continuent à introduire sur le territoire togolais et à exporter ou réexporter ces œuvres sans aucun respect des dispositions en vigueur et que jusqu'ici aucune saisie au cordon douanier n'a été faite.

Je rappelle aux chefs des Subdivisions, des Bureaux, des Postes et Brigades que l'importation ou l'exportation des phonogrammes et des vidéogrammes est et demeure, sauf autorisation du BUTODRA, interdite.

Les saisies opérées au cordon douanier et sur le territoire doivent être signalées au BUTODRA.

J'insiste une fois encore sur le respect scrupuleux des dispositions de cette note de service et demande aux Chefs des unités douanières d'en faire une large diffusion auprès des Agents placés sous leurs ordres.

Lomé, le 1^{er} septembre 1995

Le Directeur Général des Douanes

T. L. BOROZE

**MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION
PREALABLE DU BUREAU TOGOLAIS DU DROIT
D'AUTEUR (BUTODRA)**

Conformément aux prescriptions :

- de la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins, notamment en ses articles 18, 19, 62, 65, 69, 83, 96, 101 et 103 ;
- du décret n° 91-199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur notamment en son article 4 ;
- de la note circulaire n° 012/MID/SG/APA-AA du 10 août 1995 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à l'attention des Préfets, Sous-Préfets et Maires ;

Toutes manifestations publiques sans exception, avec utilisation d'œuvres de l'esprit : musique, théâtre, lecture publique, expositions d'art, projections audiovisuelles etc. faites de façons occasionnelles sur toute l'étendue du territoire national sont soumises à une autorisation préalable du Bureau Togolais du Droit d'Auteur.

La nature laïque, religieuse ou profane de la manifestation ne dispense pas l'organisateur de l'autorisation préalable du BUTODRA.

De même, aucune autorisation administrative ou politique pour des opportunités administratives, politiques ou sécuritaires ne dispense non plus l'organisateur de l'autorisation préalable du BUTODRA compte tenu de la spécialité de sa mission : gérer les intérêts et défendre les droits des créateurs d'œuvres de l'esprit et ceux de leurs auxiliaires.

L'autorisation du BUTODRA peut être gratuite ou payante, compte tenu de l'objectif visé par la manifestation.

L'appréciation du caractère onéreux ou gratuit de l'autorisation est laissée à la Direction Générale du BUTODRA.

Le Directeur Général

K. A. AYI